

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.



Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ain - 01

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-09-13
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

Périmètre de protection d'un monument historique - Ain - 01

- Abords MH

En date du : 2016-09-26
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

Sites Patrimoniaux Remarquables (par zones) - Ain - 01

- Sites patrimoniaux remarquables

En date du : 2016-09-26
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

Sites Patrimoniaux Remarquables - Ain - 01

- Sites patrimoniaux remarquables

En date du : 2016-09-26
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

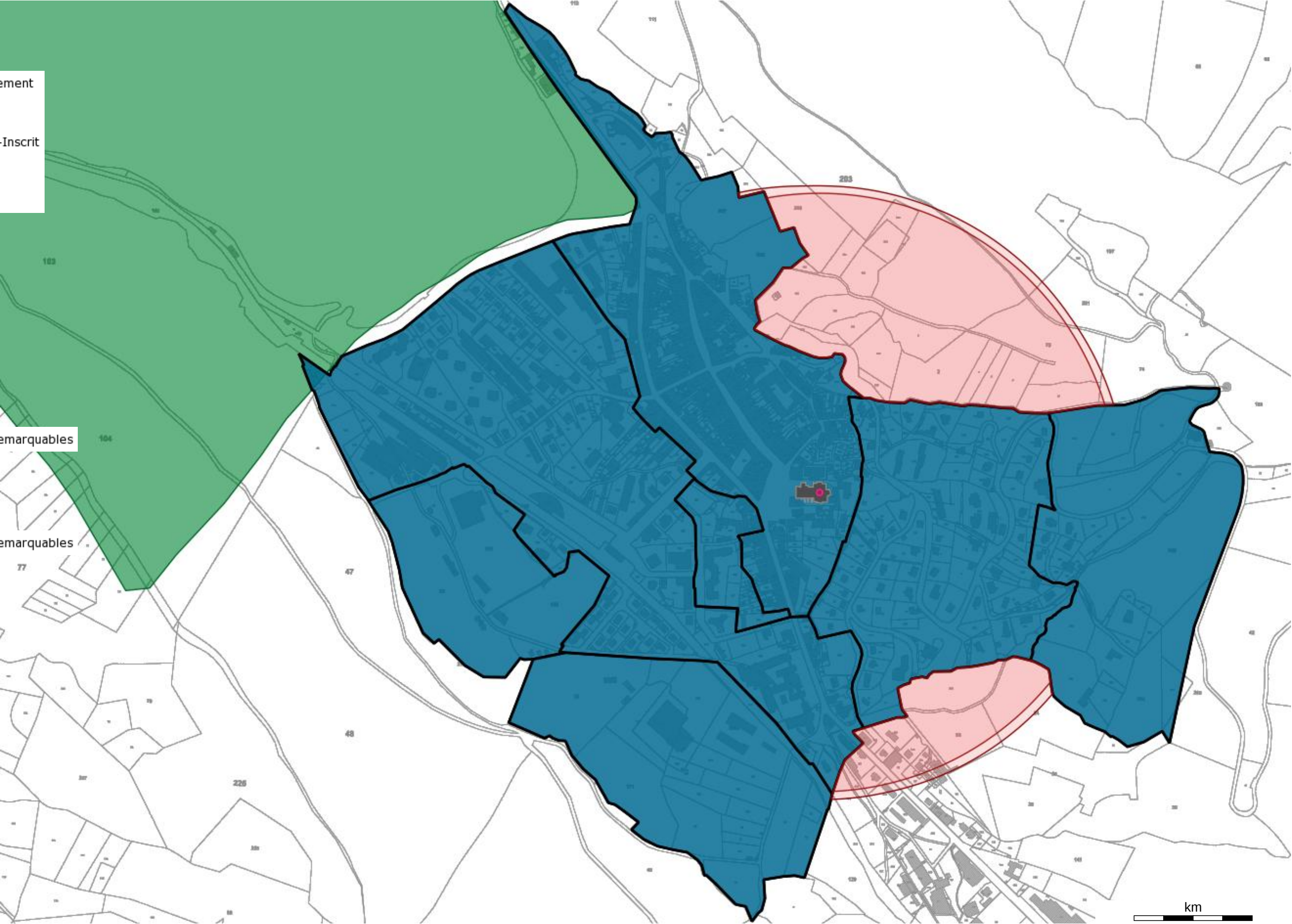
Site classé ou inscrit - Ain - 01

- Classé
- Inscrit

En date du : 2016-04-26
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN



Ambronay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
 — Cloître de l'ancienne abbaye.
 Belley. — Fragments antiques.
 — Cathédrale.
 Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
 Briord. — Aqueduc romain.
 — Inscriptions mérovingiennes dans le château.
 Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
 Contrevoz. — Camp préhistorique.
 Couzieu. — Eglise.
 Izerore. — Ruines d'un temple antique.
 Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
 Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
 — Pierre à bassin au lieu dit « En Ragnoux ».
 Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
 — Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
 — Maison contiguë à la Porte d'en haut.
 Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
 Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
 Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
 Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
 Simandre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
 Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
 Vieux. — Aqueduc.
 Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
 Aizy. — Eglise.
 Azy. — Eglise.
 Berzy-le-Sec. — Eglise.
 — Deux polissoirs.
 Braisne. — Eglise Saint-Yved.
 Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Bruyères-et-Montberrault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
 Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verziau de Gargantua ».
 Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
 Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
 — Maison de Jean de La Fontaine.
 Chézy-sur-Marne. — Eglise.
 Coucy-le-Château. — Château.
 — Porte de Laon et remparts.
 — Façade de l'église.
 Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Courmelles. — Eglise.
 Cierges. — Dolmen de Caranda.
 Essommes. — Eglise.
 Fère-en-Tardenois. — Château.
 Ferté-Milon (la). — Château.
 Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
 Glennes. — Eglise.
 Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
 Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
 — Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
 — Chapelle des Templiers.
 — Eglise Saint-Martin.
 — Porte de Soissons.
 — Porte d'Arden.
 — Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
 LaTaux. — Eglise.
 Lagny. — Eglise.
 Lhuys. — Eglise.
 Lesges. — Eglise.
 Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
 Marle. — Eglise.
 Mozy-Moulins. — Eglise.
 Montcornet. — Eglise.
 Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église crypte.
 Mons-en-Laonnois. — Eglise.
 Vichet-Nanteuil. — Eglise.
 Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
 Paars. — Clocher et abside de l'église.
 Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
 Pleins-elve. — Chœur et transept de l'église.
 Prémontre. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
 Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais.

Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambrérieux-en-Bombas. — Les trois tours de

Ambronay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
 — Cloître de l'ancienne abbaye.
 Belley. — Fragments antiques.
 — Cathédrale.
 Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
 Briord. — Aqueduc romain.
 — Inscriptions mérovingiennes dans le château.
 Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
 Contrevoz. — Camp préhistorique.
 Couzien. — Eglise.
 Ivernore. — Ruines d'un temple antique.
 Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
 Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
 — Pierre à bassin au lieu dit « En Bagneux ».
 Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
 — Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
 — Maison contiguë à la Porte d'en haut.
 Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
 Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
 Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
 Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
 Simandre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
 Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
 Vieux. — Aqueduc.
 Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
 Aizy. — Eglise.
 Azy. — Eglise.
 Berzy-le-Sec. — Eglise.
 — Deux polissoirs.
 Braisne. — Eglise Saint-Yved.
 Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Bruyères-et-Montherault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
 Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verzieu de Gargantua ».
 Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
 Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
 — Maison de Jean de La Fontaine.
 Chézy-sur-Marne. — Eglise.
 Coucy-le-Château. — Château.
 — Porte de Laon et remparts.
 — Façade de l'église.
 Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Courmelles. — Eglise.
 Cierges. — Dolmen de Caranda.
 Essommes. — Eglise.
 Fère-en-Tardenois. — Château.
 Ferté-Milon (la). — Château.
 Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
 Glennes. — Eglise.
 Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
 Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
 — Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
 — Chapelle des Templiers.
 — Eglise Saint-Martin.
 — Porte de Soissons.
 — Porte d'Arden.
 — Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
 Laffaux. — Eglise.
 Largny. — Eglise.
 Lhuys. — Eglise.
 Lesges. — Eglise.
 Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
 Marle. — Eglise.
 Mozy-Moulins. — Eglise.
 Montcornet. — Eglise.
 Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
 Mons-en-Laonnois. — Eglise.
 Vichel-Nanteuil. — Eglise.
 Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
 Paars. — Clocher et abside de l'église.
 Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
 Pleine-Selve. — Chœur et transept de l'église.
 Prémontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
 Presles-et-Roves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts
~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

Le Choeur de l'église d'IZERNORE (Ain)

appartenant à la commune d'IZERNORE, est

inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, et au Maire de la commune ,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Pour ampliation :

PARIS, le 9 Juillet 1926

Attaché Principal, Délégué,

signé : RAMIER

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 17 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 décembre 1925;

Vu le consentement donné le 20 J. 12. 1925 par
M. Constant Antide Goutier et Eugène Goutier,
propriétaires,

Arrête :

Article premier.

L'ancienne borne frontière entre la Franche-
Comté et le Bugey, datée de 1613 et située au lieu
dit "La Boissière" section E N° 532 du cadastre
de la commune de Viry (Jura)

est classé parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Jura,

et au Maire de la commune de Viry et à

M. Lucien Antide Contier et Eugène Contier,

propriétaires, demeurant à La Boissière,
commune de Viry (Jura),

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1926

C. Deleu

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

[illegible]

ARRÊTE :

La Chapelle Sainte-Claire ou des Rochers à MAILLAT (Ain).

appartenant à Mlle Marie FONTAINE, domiciliée à SAINT-MARTIN-du-FRESNE (Ain)

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de MAILLAT et à la propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

PARIS, le 12 Janvier 1931

Attaché Principal, Délégué,

Pour le Ministre et par délégation spéciale,
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Education Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application
de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

~~l'église d'Étables et le cimetière qui l'entoure,~~
~~situés à CEIGNES (Fin)~~

CEIGNES

appartenant à la Commune

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune de Ceignes

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 Septembre 1943

Par le Ministre Secrétaire d'Etat :

~~Le Directeur Général des Beaux-Arts~~

~~Membre du Conseil d'Etat~~

P. Ce Ministre et par délégation
le Directeur du Cabinet

signé : R. Jeune

T. S. V. P.

Pour ampliation
LE CHEF DU BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES

230-484-1, 4050-30, [10713]



Service des Sites, Perspectives
et Paysages

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale de l'Aisne dans sa séance du 4 Janvier 1946,

A R R E T E

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Aisne : le château de Bortan, son parc et ses jardins en ce qui concerne la partie située à l'est du ruisseau dit "de la Source", soient les parcelles cadastrales 5 à 19 et 66 à 69 bis de la Section B

Délimitation :

Ouest : le ruisseau dit "de la Source"
Nord : le ruisseau et le mur d'enceinte de la propriété
Est et Sud : le mur de l'enceinte de la propriété.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture au Maire de la commune de Bortan et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

Pour Amplification
Le Chef du Bureau des
Sites

M. M. M.

PARIS, le 16 MAI 1946
Par délégué,
Le Directeur général de l'Architecture

Signé : R. DANIS

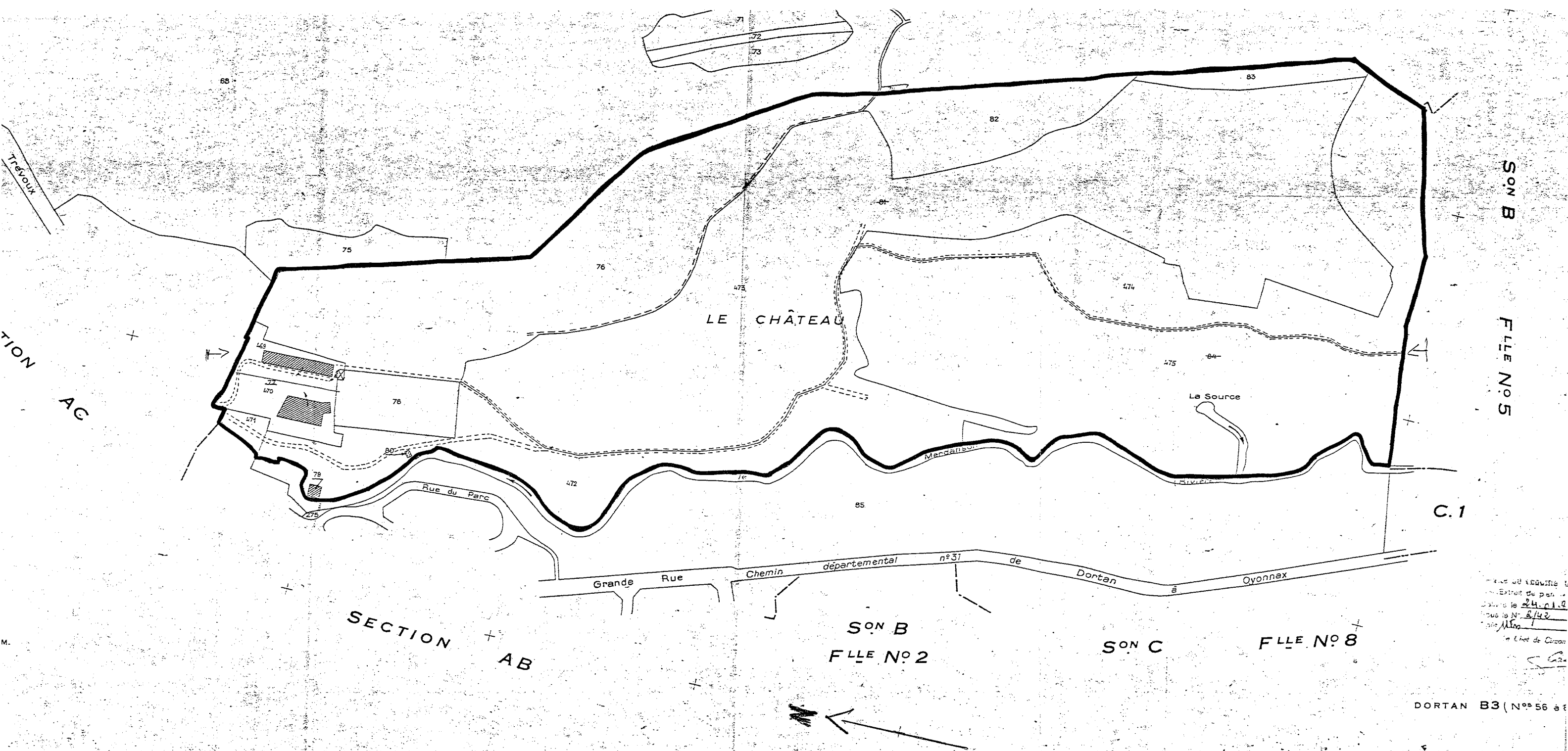


ANNEXE à l'arrêté du 18 MAI 1946

inscrivant à l'Inventaire supplémentaire des
Sites pittoresques de l'Ain
le château de Dortan, son parc et ses jardins

Veuve FAVRE, 31, Rue Espérandia, Marseille 69 Bis

ROUX Victor, Belleville-sur-Saône (Rhône)
5 à 19. 66 à 69.



A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret N° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 novembre 1981 ;

VU la délibération du 14 janvier 1982 du Conseil Municipal de la commune de MURIEUX-VOLOGNAT (Ain), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E :

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, y compris la peinture murale de l'abside et la petite construction annexe situées au Sud, la chapelle de Mornay à MURIEUX-VOLOGNAT (Ain), figurant au cadastre, section AB, sous le n° 29 d'une contenance de 10 a 88 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 DEC. 1982

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

G. PATTY

A R R E T E

Le Ministre Délégué à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du château de Coiselet à MATAFELON-GRANGES (Ain), figurant au cadastre, section B, sous le n° 139 d'une contenance de 14 a 0 ca et appartenant à M. FORCRAND de COISELET Claude, Louis né le 20 mai 1925 à NICE (Var), président directeur général d'entreprise, demeurant 50, chemin de la Forêt à SAINT-NOM-LA-BRETECHE (Yvelines) époux de SIX Jacqueline.

L'intéressé en est propriétaire par adjudication prononcée le 26 juin 1959 par le Tribunal de Grande Instance de BOURG-EN-BRESSE (Ain), et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 15 décembre 1967, volume 2460, n° 1.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

04 NOV. 1983

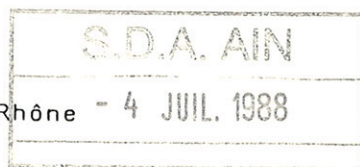
Fait et lu en séance
et par Délégué

Jacques CHARPILLON

6.9.1989
Mme de Foncrand Claude
22, rue de la Faisanderie
75116 Paris.

SGAR N° 88-178

ARRÊTÉ



Le Préfet de la région Rhône Alpes et du département du Rhône - 4 JUL. 1988
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 83.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône Alpes entendue, en sa séance du 25 mars 1988

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'originalité des éléments architecturaux et de son décor sculpté ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'église Saint Laurent située sur la commune d'ARBENT (Ain), figurant au cadastre section AB, n° 110 d'une contenance de 7 a 95 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône

Gilbert CARRERE

A R R Ê T E

n° MH.88-IMM. CL.106

portant classement parmi les monuments historiques
des extérieurs de l'usine électrique " La Grande
Vapeur " à OYONNAX (Ain)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1945 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du **24 OCT. 1988** portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des intérieurs de l'usine électrique " La Grande Vapeur " à OYONNAX (Ain) se substituant, en ce qui concerne ces parties inscrites, à l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'usine électrique " La Grande Vapeur " , en totalité, à OYONNAX (Ain) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes en date du 19 décembre 1986 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 8 février 1988 ;
- VU la délibération en date du 24 novembre 1986 du Conseil municipal de la commune d'OYONNAX (Ain), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'usine électrique " La Grande Vapeur " à Oyonnax (Ain) présente au point de vue de l'histoire le témoignage d'un bâtiment industriel novateur et d'un mode de production original

A R R Ê T E :

Article 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques les extérieurs de l'usine électrique " La Grande Vapeur " située au lieu-dit " La Ville " à OYONNAX (Ain), sur la parcelle n° 255 d'une contenance de 27 a 65 ca, figurant au cadastre Section AC, et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Me NALLET, notaire à OYONNAX (Ain), le 20 décembre 1967, et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain), le 11 juin 1968, volume 2515, n° 24.

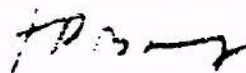
Article 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté préfectoral d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 24 février 1987 susvisé et complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du **24 OCT. 1988** également susvisé.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

24 OCT. 1988

Fait à Paris, Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Préfecture de région Rhône-Alpes

Secrétariat Général
pour les
Affaires Régionales

31, rue Magendol - 69426 Lyon Cédex 03

Tél. 72-61-60-60

Poste n°

Lyon, le

301

S.D.M.P. AIN

12 FEV. 1998

Arrêté SGAR : **97 - 539**

Objet : - Ain - DORTAN -Château de Dortan

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 3 septembre 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Dortan à DORTAN (Ain) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que témoignage d'évolution architecturale d'un château médiéval transformé aux XVIIIème et XIXème siècles en demeure de plaisance,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

ARRETE

Article 1er : ~~Insérer sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le château de Dortan, y compris ses parties souterraines, avec l'esplanade ouest et le jardin sur terrasse au sud, le parc et son mur de clôture, le bâtiment de commun et le moulin-pompe, situé à DORTAN (Ain), figurant au cadastre section B sur les parcelles n°469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 275, 530, 76, 78, 80, 82 et 83 d'une contenance respective de 33a 10ca, 50a 27ca, 10a 82ca, 3ha 14a 85ca, 12ha 7a 75ca, 3ha 45a 15ca, 6ha 75a 25ca, 1a 38ca, 6ha 55a 14ca, 5ha 14a 14ca, 60a 77ca, 26ca, 1ha 40a 30ca et 37a 36ca et appartenant en nue-propriété indivise à :~~

- Monsieur Marc, Maurice, Alfred ROLLET, né le 4 mars 1946 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), époux de Madame GROSPPELLIER Marie, demeurant lieu-dit Les Dhuys à CHAVANNES-SUR-SURAN (Ain), directeur de société,

- Madame Germaine, Marie, Joséphine ROLLET, née le 6 mai 1947 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), épouse de Monsieur Pierre PERDRIX, demeurant lotissement Bourbonnière à TREFFORT (Ain), sans profession,

- Madame Simone, Irène ROLLET, née le 6 janvier 1949 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), épouse de Monsieur Christian VIMONT, demeurant « Aux Combes » à JASSERON (Ain), professeur,

- Madame Madeleine, Marie, Florine ROLLET, née le 9 septembre 1953 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), épouse de Monsieur François MERLE, demeurant Hameau La Perrinche à VIRIAT (Ain), éducatrice,

- Madame Marie-Jeanne ROLLET, née le 18 août 1955 à BOURG-EN-BRESSE (Ain), épouse de Monsieur Denis BERTHET, demeurant à DORTAN (Ain), sans profession;

étant précisé que l'usufruit est réservé leur vie durant et la vie durant du survivant d'eux à :

- en ce qui concerne les parcelles B 469 et 473, Monsieur Paul VACHER, né le 21 août 1930 à JAYAT (Ain), et à son épouse Madame Béatrice, Lucienne CHAVANEL, née le 14 novembre 1934 à ROMENAY (Saône-et-Loire), demeurant à DORTAN (Ain), tous deux cultivateurs,

- et en ce qui concerne le restant des parcelles susnommées, à Monsieur Marius, Elie, Laurent ROLLET, né le 22 avril 1922 à CORVEISSIAT (Ain) - son épouse Madame Marie, Mathilde PECHOUX, née le 19 septembre 1919 à SIMANDRE-SUR-SURAN étant décédée, demeurant au château de DORTAN (Ain);

par acte du 2 juillet 1983 publié au bureau des Hypothèques de NANTUA (Ain), le 26 juillet 1983, volume 5407, n°11.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation



L'Attaché
D. CEDMAN

signé

Le Préfet
de la Région R
Préfet du R

Michel BESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le

12 JAN. 2015

Affaire suivie par : Josiane BOULON

Téléphone : 04 72 43.60

Télécopie : 04 72 00 43 59

e-mail : josiane.boulon@culture.gouv.fr

OBJET : *Inscription au titre des monuments historiques de clocher de l'église Saint-Michel à Nantua (Ain)*

REFER : *ARRETE n° 15 0 10*

P. J. : *1 plan*

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU la publication au Journal Officiel du 18 avril 1914,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 1^{er} juillet 2014 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la belle qualité architecturale du clocher et sa parfaite intégration à l'ancienne église abbatiale ainsi que l'appartenance probable de la partie inférieure à la structure d'origine, cet élément ne saurait être dissocié de l'ensemble du bâtiment.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrit au titre des monuments historiques le clocher de l'église Saint-Michel de Nantua, située place d'Armes à Nantua (Ain) cadastrée section AD parcelle n°237,

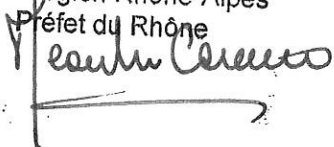
Cet édifice appartient à la commune de Nantua (Ain) sise à la mairie 17 rue de l'Hôtel de ville à Nantua (Ain) SIREN 210 102695 et représenté par son maire, cet édifice lui appartient par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Jean-François CARENCO

01 - Nantua, église Saint-Michel (classée MH)
section AD parcelle n°237
en bleu, le clocher.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Jean-François CARENCO

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2 JAN. 2015 15 010

